

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02**

**décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay pour l'année 2022**

**ATTENDU QUE** ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et faire face aux autres obligations de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 04 octobre 2021;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé et adopté sous le numéro de résolution 2022-01-19 et qu'une copie du projet de règlement 2022-02 a été remise aux conseillers à la séance extraordinaire du 25 janvier 2022;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Marie-Claude Labelle appuyée par Pierre Gravel et résolu à l'unanimité que le conseil statue et ordonne par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir;

**ARTICLE I**

Qu'une taxe de soixante et quinze sous et quatre-vingt-quatre centièmes (0.7584\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'est incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

**ARTICLE II**

Qu'une taxe spéciale pour le barrage du Lac-Allard, Règlement 2009-02 de quatre-vingt-dix-sept centièmes de sous (0.0097\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

**ARTICLE III**

Qu'une taxe spéciale pour le barrage Parc Georges-Painchaud, Règlement 2018-02 de quatre-vingt-dix-sept centième de sous (0.0097\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

**ARTICLE IV**

Qu'une taxe spéciale pour le ponceau du chemin Guenette (vieille Route 11), Règlement 2020-02 de cinq centièmes de sous (0.005\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

**ARTICLE V**

Qu'une taxe spéciale de deux sous et cinq centièmes (0.025) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce

qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles afin de créer un fonds réservé pour le financement de dépenses non prévues et qu'il soit déposé dans un compte bancaire dédié à ce fonds et ce au cours de l'année 2022.

#### **ARTICLE VI**

Une somme de 49,548\$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2022 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

#### **ARTICLE VII**

Qu'une taxe de service de deux cents dollars (215\$) soit imposée et prélevée pour toute résidence, chalet et loyer pour la cueillette des ordures ménagères.

#### **ET**

Qu'une taxe de service de trois cents dollars (325\$) soit prélevée pour tout commerce pour la cueillette des ordures.

#### **ARTICLE VIII**

Que le taux d'intérêt sur les arrrages de taxes et les mutations immobilières soit de douze et demi pour cent (12.5%) l'an pour l'année 2022.

#### **ARTICLE IX**

La taxe foncière est payable en trois (3) versements égaux. Les dates de ces versements sont les 1<sup>er</sup> avril, 29 juin et 27 septembre de chaque année.

#### **ARTICLE X**

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Michel Chouinard  
Maire

---

Richard Gagnon  
Directeur général